

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 25 novembre 1992)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 octobre 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10573 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de MM Félix-Henri Bernasconi et Gilbert Bernasconi, Les Geneveys-sur-Coffrane (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest, au centre et au nord-est du bâtiment portant le no. 31 de la rue du Clos-de-Serrières, ligne interdisant le parage no. 6.22, case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté respectivement : locataires des cases 1 à 3 - 4 à 7 et clientèle du magasin 30 minutes").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, 25 novembre 1992

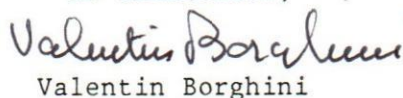


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 7 décembre 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.